

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-140/PR/MTFPS portant organisation d'un concours Professionnel pour l'accès au cadre des Conseillers de Jeunesse

n° 2021-140/PR/MTFPS

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGÉ DE LA FORMALISATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Date de publication
29 novembre 2021

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2021

Date du numéro
30 novembre 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu La Constitution du 15 septembre 1992

Vu La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

Vu La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

Vu Le Décret n°83-10/PRE/FP du 10 Septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des Fonctionnaires

Vu Le Décret n° 89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particuliers des fonctionnaires

Vu Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

Vu Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

Vu La lettre n°200/MJC du 15 septembre 2021 du Ministre de la Jeunesse et de la Culture

Sur Proposition du Ministre du Travail, chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

- Un concours professionnel pour l'accès au cadre des conseillers de Jeunesse, est organisé par le Ministère du Travail, chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale au profit du Ministère de la Jeunesse et de la Culture.

ARTICLE 2

- Ce concours est ouvert aux éducateurs socioculturels et sportifs, en service au Ministère de la Jeunesse et de la Culture, comptant au moins douze années de service en qualité de titulaire dans leur cadre. Le nombre de place ouvert au concours est de (7) postes des Conseillers de Jeunesse.

ARTICLE 3

–

Le registre d'inscription sera ouvert par voie de note de service du Ministère de la Jeunesse et de la Culture : Les épreuves du concours sont les suivantes

- Une épreuve écrite de culture générale : durée de 3 heures ; coefficient : 2 – Une épreuve d'oral : coefficient : 1
- ARTICLE 4
- Les épreuves du concours professionnel auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de note de service préparée conjointement par le Ministère du Travail, chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale et le Ministère de la Jeunesse et de la Culture.

ARTICLE 5

- Le jury de délibération est composé comme suit
- M. HASSAN MAHAMOUD MOUHOUMED, Conseiller Technique du MJC, Président
- Mme. ASLIE MOUHOUMED HOUSSEIN, Conseillère Technique du MJC, Membre
- Mme. KALTOUM EGUEH HOUSSEIN, Directrice de l'Administration Générale du MJC, Membre
- Le Directeur de l'Administration Publique, Membre.

ARTICLE 6

- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH